no. 13

MEMOIRES ET ADVIS, POVR RENDRE LES Iesuites vtiles en France.

Ou sont descouuertes plusieurs choses de leur Institut, iusques à present cachees.

PAVLVS 1. Cor. cap. 5. v. 13.

Auferte malum ex vobis ipsis.

Sainct PAVL 1. aux Corinthiens, chap. 5. v. 13.

Ostez le mal d'entre vous mesmes.

M. DC. XIV.

CASE F 39 .3226 1610 3 PR

LVC. CAP. XIII.

Dicebat (IESVS) *hanc ſimilitudinem; Arborem fici habebat quidam plantatam in vinea ſua; & venit quærens fructum in illa, & non inuenit. Dixit autem ad cultorem vineæ; Ecce tres anni ſunt ex quo venio quærens fructum in ficulnea hac, & non inuenio: Succîde ergo illam, vt quid etiam terram occupat? At ille reſpondens dicit illi, Domine, dimitte illam & hoc anno, vſque dum fodiam circa illam, & mittam ſtercora: & ſi quidem fecerit fructum, ſin autem in futurum ſuccîdes eam.*

S. LVC CHAP. XIII.

IESVS *diſoit ceſte ſimilitude; Il y auoit vn homme qui auoit vn figuier planté dans ſa vigne, & il vint chercher du fruict en iceluy, & n'y en trouua poinct. Or il dict au vigneron; Voicy qu'il y a trois ans que ie viens chercher du fruict en ce figuier, & ie n'y en trouue poinct. Couppez-le par le bas, il ne faict qu'occuper la place. Mais le vigneron luy dict: Maiſtre, laiſſez encor cet arbre pour ceſte annee, ie fouyray à l'entour, & y mettray du fumier, afin qu'il porte du fruict, & ſ'il n'en porte poinct, vous le pourrez arracher tout a faict.*

MEMOIRES ET ADVIS POVR rendre les Iesuites vtiles en France.

Ou sont descouuertes plusieurs choses de leur Institut, iusques à present cachees.

TOVT ainsi qu'au commencement l'Eglise Chrestienne s'est introduicte dans l'Empire Romain sans luy apporter dommage quelconque, au contraire le maintenoit de tout son pouuoir, enseignant par exemple, & exhortant de viue voix & par escrit le deuoir de subiection & obeïssance aux Empereurs, quoy qu'ils la traictassent fort rudement, & en fin se comportoit de telle maniere quelle ostoit tout le soupçon qu'on pouuoit auoir, que sous ombre de Religion on ne voulut troubler ou changer l'Estat: De mesme est il bien raisonnable que toute compaignie ou communauté qui se veut establir dans les Estats, qui sont maintenant par la grace de Dieu Chrestiens, soit pour impugner les erreurs & heresies, soit pour enseigner la ieunesse aux lettres & bonnes

meurs, soit pour faire d'autres fonctions profittables à la religion Chrestienne (choses fort plausibles) euite autant quelle pourra de se rendre suspecte à l'Estat dans lequel elle seroit entree ou voudroit entrer; & outre ce s'accommode si bien aux maximes & ceremonies receuës en matiere de Religion, comme aussi aux loix & coustumes ciuiles qui ne sont contre la foy & les bonnes meurs, que le Clergé, & le Magistrat n'ayent point subiect de s'opposer à telles personnes qui se voudroyent ainsi sacrifier pour le bien public; car tous ceux qui se veulent rendre vtiles doiuent fuir toutes occasions qui les peuuent faire soupçonner pernicieux, autrement ils trauailleront en vain, quoy qu'ils facent, d'autant qu'on interpretera tousiours en mauuaise part tout ce qu'ils feront: Ce que nous auons veu il y a quelque temps arriuer à ceux qui se disent de la Compaignie de IESVS; lesquels ayans entreprins l'education de la ieunesse, auec l'administration de la parolle de Dieu & des Sacrements, non sans apparence de proffict, n'ont peu tant faire qu'ils ne se soient rendus meritoirement suspects aux Estats temporels de la Chrestienté, tant à cause de leurs deportemens en France, Angleterre, & Venise, qu'à raison des

ritsqui ſortent tous les iours en lumic-
de leur part, touchant la puiſſance du
pe ſur les Roys, en ce qui eſt du tempo-
de leurs Royaumes, auec ce que ceſte
ompaignie ſ'eſt tellement acreuë, que
Princes en ont receu de la terreur non
s raiſon, en ce que nonobſtant leur
nd nombre, & quoy qu'ils ſoient eſpars
toutes les parties du monde, ils ſont
antmoins d'vn tel accord entr'eux qu'ils
ſe contrediſent ouuertement les vns
x autres; tellement que quelques mau-
s liures qu'ils ayent faict, dont il n'y a
e trop d'exemples, on n'a point veu
ques à preſent qu'aucun de ceſte com-
gnie ait eſcrit au contraire, bien qu'ils
ayent eſté requis; ce que ſ'ils euſſent fait
a euſt parauanture peu empeſcher le
lheureux & abhominable parricide
mmis ſur la perſonne du deffunct Roy
tres-loüable memoire, attendu qu'il
a doctrine pour abſurde quelle ſoit qui
puiſſe trouuer des eſprits ſuſceptibles,
ſmes quand elle n'eſt point contredicte
refutée au meſme temps. Or d'autant
'on pourroit trouuer en France quel-
es vns de ceſte Societé pour eſtre vtile-
nt employez, tant pour le ſalut des
es, que pour le bien des lettres, il ſe-
it bon (ſauf meilleur aduis) de ſupplier

tres-humblement le Roy qu'il luy pleu
deputer des hommes prudents & exper
mentez du Clergé, Noblesse, & Mag
strats pour examiner l'Institut d'icel
Compaignie, afin d'oster tout ce qu'on
pourroit recognoistre empescher le prof
qu'ils peuuent faire, & à l'aduenir les re
gler si bien qu'ils puissent dignement tr
uailler sans qu'on eust desormais aucu
subiect raisonnable de les soupçonner pe
nicieux à l'Estat, à l'ordre Hierarchique d
l'Eglise, & aux particuliers.

Et pour ce il faudroit veoir ;

Premierement, si on n'auroit point oc
casion de leur faire prendre vn autre nor
que de la Societé de IESVS, à cause qu
plusieurs s'en scandalisent, & qu'il y pou
roit auoir en cela quelque orgueil caché
Si sainct Paul disoit qu'il s'abstiendro
volontiers de manger de la chair s'il sça
uoit que ses freres s'en offençassent, à plu
forte raison deuroit on quicter ce qu
n'importe de beaucoup, & qui est de so
indifferent, à ce qu'aucun n'eust subiec
d'y trouuer à redire ; C'est pourquoy il
pourroyent prendre vn nom plus mode
ste, comme de Clercs reguliers, ou d
Clers de la vie commune, n'y ayant rie

les diſtingue d'auec les autres Clercs
leurs reigles, & de ce qu'ils viuent en
nmun ; ou bien d'Ignatiens & Loyoli-
à cauſe de leur autheur, ainſi qu'ont
pluſieurs des autres ordres de religion,
nme les Bernardins, Auguſtins, Do-
iiquains, &c. qui n'ont point deſdai-
de prendre le nom de leur Inſtituteur
ondateur. Ou en tout cas ſappeller
nme ils faiſoient au commencement;
auoir, de la Societé du nom de IESVS,
n que perſonne n'euſt ſubiect de ſen
ncer, y ayant bien difference de ſe dire
a compagnie de IESVS, & du nom de
VS, l'vn denotant vne grande ſingu-
té qui ſera touſiours trouuee odieuſe, &
tre n'eſtant qu'vne marque pour eſtre
ernez des autres ordres de religion.
econdement, ſil ne ſeroit pas bon
ls n'euſſent plus de ſuperieur hors de
nce, ains ſeulement en auroyent vn
ſeroit naturel François à l'inſtar des
eſtins, qu'on appelleroit Prouincial,
emeureroit à Paris, lequel ſeroit eſleu
les ſuffrages de leur Congregation de
s en trois ans, plus ou moins, & ſous
il y auroit des viſiteurs pour viſiter
s les ans les maiſons & Colleges de ce-
Compaignie, & de temps en temps
ient leurs Congregations ou Chapi-

tres ſans ſortir hors de France, dans le-
quels ſe vuideroyent leurs affaires d'vn
commune deliberation, afin de ſe main-
tenir en leur deuoir, & ce ſeroit vn bo
moyen de les diſtraire d'auec les eſtran-
gers dont ils apprennent tant de mauuai-
ſes maximes, & les rendre affectionnez
leur Patrie: & de leur coſté ils en tireroien
ceſte vtilité qu'ils ne ſeroient plus ſubiect
d'encourir aucune enuie & mal-vueillan-
ce, à cauſe de pluſieurs mauuais eſcrit
qui viennent tous les iours de la part de
Ieſuites eſtrangers.

Tiercement, ſ'il ne fauldroit pas qu
tous ceux de ceſte compaignie, auſquel
il ſeroit permis de viure en France, fuſſen
nez ſubiects du Roy, & qu'il n'y en peu
auoir d'autres en ce Royaume, confor-
mement aux Ordonnances, & nommé-
ment au ſecond article de l'Edict de leu
reſtabliſſement en France; puis qu'on
experimenté ſi ſouuent que les eſtranger
mal affectionnez à ce Royaume y ont ſe
mé des opinions fort preiudiciables à ſo
gouuernement temporel & ſpirituel. E
de faict, en l'an 1580. il y en euſt vn de ce-
ſte Compaignie nommé Bernardin Ca-
ſtor, Italien de nation, lequel a eſté lon
temps depuis Recteur & Prouincial
Lyon, qui fut ſi oſé, pour complaire a

Nonc

Nonce du Pape, que de faire imprimer se-
crettement dans Paris la Bulle qu'on a ac-
coustumé de publier tous les ans le iour
du Ieudy absolu à Rome, afin de l'en-
uoyer semer dans les Dioceses de France
au desçeu des Magistrats; par laquel-
le le Roy & tous les officiers de la Cou-
ronne se fussent trouuez insensiblement
excommuniez contre toutes formes, à
quoy s'opposa vertueusement la Chambre
des Vacations, y president Monsieur
Brisson, par son Arrest du 4. d'Octobre
1580.

Quartement, s'il ne conuiendroit pas
que ceux de ceste Societé qui sont en
France renonceassent expressement à
toutes les exemptions qu'ils ont obtenu,
& se remeissent au droict commun, tant
pour le spirituel, que pour le temporel;
de mesme que les autres Clercs du Roy-
aume, sans qu'ils peussent trauailler
dans les Dioceses au salut des ames,
qu'ils n'eussent la Faculté des Euesques,
auec le consentement des Curez, sem-
blant fort absurde que ceux qui trauail-
lent, ou doiuent trauailler de la commis-
sion des Euesques, soyent exempts de leur
correction & censure.

En cinquiesme lieu, s'il ne seroit pas ex-
pedient que ceux de ceste compagnie qui

voudroient resider en France ne feissent
plus de quatriesme vœu au Pape, estant as-
sez que nostre religion nous oblige à le re-
cognoistre, ainsi que S. Gregoire le Grand
nous enseigne en l'epistre 38. du 4. liu. pour
le premier & principal membre du corps
mystique de l'Eglise, en ce qui est du spi-
rituel, afin d'oster tout soupçon au Roy,
qui pourroit penser à bon droict que ce
ne fut qu'vn moyen pour establir l'autho-
rité du Pape sur son Estat, en ce qui
est du temporel; duquel vœu nous
auons experimenté des effects fort perni-
cieux, à sçauoir, la dernierre rebellion
ou reuolte d'vne grande partie des Fran-
çois contre leurs vrays Roys naturels &
legitimes, Henry III. & Henry IV. Ceux
de ceste Societé ayans faict couler dans
les esprits de plusieurs qu'on ne pouuoit
en conscience recognoistre le vray & le-
gitime successeur à la Couronne, qui
estoit Henry IV. pour Roy, qu'il n'eust
esté approuué par le Pape; Ce qui se veoit
fort clairement dans les Epistres annuelles
de chasque maison de leur Compaignie
ainsi intitulees, *Litteræ Societatis Iesu duorum
annorum* 1594. *&* 1595. *Ad Patres & fratres
eiusdem Societatis, Superiorum permissu, Neapoli
apud Tarquinium Longum,* 1604. ou dans vne
relation qu'y est inseree en la pag. 255. sou

e tiltre ; *Sociorum Lugdunensium proscripto* ; ar laquelle est narré comme ceux de ce- te Compaignie, qui estoient pour lors ans la ville de Lyon en furent bannis, en xecution de l'Arrest du Parlement de Pa- is, du 29. Decembre 1595. eux mesmes arlans en corps, & au nom de toute la Compagnie, & non comme particu- iers, vsent de ces termes, en la pag. 259. *ostero & sequentibus diebus adolescentulos gym- asium nostrum frequentantes indignis modis di- exabant, ceruicibus raptabant, pulsabant pugnis, edibus proculcabant, aures, genas, nasum etiam rudeliter vellicabant, mortem intentato gladio & incendia minabantur, ni faustam Regi fortu- am precarentur : Sed mira in tam acerba iniuria onstantia puerorum fuit, cum ab iis nihil aliud xtorquerent*, nisi quod vnum ipsi docue- amus ; debere vnumquemque Regem uum reuereri ; Sed quis legitimus sit Rex, Romani Pontificis esse declarare. C'est à dire, *Le lendemain & autres iours suiuants, on ourmentoit, auec des façons indignes les ieunes nfans qui frequentoient nostre college, on les trai- oit par les cheueux, on les poussoit à coups de poing, on les fouloit aux pieds, on leur tiroit cruellement les ureilles, les ioues, & le nez, & brandissant les spees toutes nues sur leurs testes, on les menaçeoit du fer & du feu, s'ils ne prioient pour la pros- perité du Roy : Mais parmy tant de fascheuses*

iniures, la constance des enfans fut si merueilleuse qu'on ne peust tirer d'eux autre chose, [sinon cela seul que nous leurs auions enseigné, à sçauoir qu'vn chacun doit reuerer son Roy. Mais pour sçauoir qui est Roy legitime, c'est au Pontife Romain de le declarer.] Et ne s'estans contentez d'en enseigner la theorie, ils ont voulu encor en monstrer la practique, adioustans au mesme lieu: *Puerum tenera admodum ætate, ac penè infantem audiuimus ab iis elatum in sublime, iussumque Regi bene comprecari, alioqui se in subiectum ignem coniecturos, intrepido animo respondisse* malle se incendio absumi, aut per summos cruciatus vita spoliari, quam Regem vllum agnoscere, quem summi Pontificis non probasset auctoritas. *Nous auons entendu qu'on leua en l'air vn garçon d'vn aage fort tendre & presque enfant, en luy commandant de dire, Viue le Roy, autrement qu'on le ietteroit dans vn feu qui estoit tout aupres; Mais il respondit courageusement, qu'il aimoit mieux estre consumé par le feu ou se veoir priuer de la vie par tous les plus grands tourments qu'on pourroit excogiter,* [que de recognoistre aucun Roy, que l'authorité du souuerain Pontife n'eust approuué.] Ce qui est à dire vray, le *Retentum* des Iesuites, quelque serment qu'on leur aye fait faire lors de leur restablissement: & quoy qu'ils disent, & escriuent qu'il faut obeyr

: Roys, c'est ſous ceſte condition taci-
Qu'ils ſoyent approuuez par les Papes, com-
: ſ'ils diſpoſoient des Royaumes, & meſ-
:s de celuy de France. Surquoy il eſt
ındement conſiderable qu'au meſme
nps que le feu Roy Henry le Grand les
nettoit en France par ſa grande bonté;
x, pour eluder le ſerment qui leur eſtoit
ɔpoſé, comme ſ'ils euſſent voulu prote-
r au contraire, à la façon de ceux qui au-
rauant que de paſſer quelque contract,
nt des proteſtations, par leſquelles ils
:ntendent ſ'obliger, feirent imprimer
s meſchantes & pernicieuſes maximes,
ı tout contraires au ſerment qu'on leur
ſoit faire, apres auoir eſté par eux volon-
ırement accepté; mais ils retirerent par
uers eux les exemplaires, eſtant à croire
ıe ſ'ils les euſſent diuulguez, on n'euſt
:é ſi facile à les reſtablir; & delà veoit on
ɪelle aſſeurance le Roy auec ſon Eſtat
ut prendre de ceſte ſorte de perſonnes,
ıis qu'il n'y a rien, pour ferme qu'on le
ıiſſe croire, qu'ils n'eludent, tellement
ı'à bon droict on dira qu'il n'y a lieu de
rreſter, non plus à leurs parolles, qu'à
:lles de Lyſander, qui diſoit qu'on trom-
ɔit les enfans auec des oſſelets, & les
ɔmmes auec des ſerments. Mais encore
ils beaucoup plus dangereux que n'e-

ſtoit Lyſander, qui eſtoit vn ſeul homm
tenu d'vn chacun pour vn perfide & d
loyal, à cauſe que c'eſt vn grand cor
composé de pluſieurs membres, anim
de meſme eſprit, & eſmeus de ſemblab
deſſeins, portans neantmoins l'habit
Religieux, auec ce tiltre ſpecieux de
compaignie de IESVS, ce qui fait que pl
ſieurs ne ſe peuuent empeſcher qu'ils ne
fient. C'eſt pourquoy il faudroit neceſſ
remẽt faire abiurer par expres à ceux qu'
retiendroit en France telles maximes;
encores ſeroit à veoir ſ'il ne faudroit p
leur faire porter les liures ou elles ſont eſc
tes & inſerees, afin qu'eux-meſmes les br
laſſent, à l'exemple de ceux qui au 19. cha
des Actes des Apoſtres, ayans eſté ſect
teurs des choſes curieuſes, en bruſlere
les liures deuant tout le monde, & ce po
plus grand preuue de leur abiuratio
Et ſi les liures qui contenoient ſeul
ment des curioſitez furent bruſlez; con
bien plus le doiuent eſtre ceux qui ſo
plaints d'vne doctrine pernicieuſe à l'E
ſtat, telle qu'eſt ceſte-cy? Comme eſta
l'enclume & la boutique ou ont eſté fo
gez & fabriquez tous ces mal-heureux
abominables attentats commis ſur l
ſacrées perſonnes de nos Roys tres-Chr
ſtiens, & nommément celuy de

aſtel; lequel, ainſi que porte l'Arreſt
nné contre luy le 29. Decembre 1594.
deſſus allegué, ayant fait le cours de ſes
udes au College de Clairmont tenu
les Ieſuites, diſt au procés, qu'il luy
oit permis de tuer le Roy Henry IV.
ur ce qu'il eſtoit excommunié du Pape;
ıxime diametralement contraire à l'ex-
:ſſe parole de Dieu, à la doctrine de l'E-
ſe, & particulierement à ce qui auoit
é determiné en plaine aſſemblee de l'V-
ıerſité de Paris, le 22. d'Auril de la meſ-
: annee, laquelle declara (ainſi qu'il
pert par Acte & inſtrument public, qui
ce a eſté dreſſé & imprimé) *Deuoir tou-*
obeiſſance au Roy Henry IIII. comme à ſon
y legitime, vray Roy tres-Chreſtien, Seigneur
turel & heritier des Royaumes de France & de
uarre, nonobſtant que le Pape l'euſt ex-
mmunié; & en ſuite de ce, luy feit le ſer-
ent, comme ſ'enſuit:

Nous Iacques d'Amboyſe Recteur de l'Vni-
rſité de Paris, Doyen & Docteurs de la ſacree
culté de Theologie, Doyen & Docteurs de la Fa-
lté de Decret, Doyen & Docteurs de la ſalubre
culté de Medecine, Procureurs des quatre Na-
ons, Doyens des Prouinces, Cenſeurs d'icelles,
rofeſſeurs publics du Roy, Principaux des Colle-
s, Regens, Pedagogues, Maiſtres és Arts, Prieurs,
rouiſeurs, Religieux de ſainct Benoiſt, de Ciſteaux,

de sainct Augustin, Blancs-Manteaux, Va
Saincte Catherine, Saincte Geneuiefue, & sai
Victor, quatre Mendians, & autres, tant Regul
que seculiers, Supposts, Officiers, & Escoliers
elle, & autres soubssignez: Iurons & attest
deuant Dieu, & sur les sainctes Euangiles,
nous recognoissons de cœur & d'affection pour n
stre Roy & Prince naturel & legitime, He
IIII. Roy de France & de Nauarre à present
gnant. Promettons à sa Maiesté sur nos vies
honneurs, de luy garder la foy & loyauté auec to
te reuerence & parfaicte obeyssance, & pour
conseruation de son Estat & Couronne, & mesn
de ceste ville de Paris, soubs son auctorité & com
mandement, exposer nos vies & biens pour s
seruice, & manutention de son Estat. Prometto
en outre de n'auoir iamais communication, pr
ctiques & intelligence auec ceux qui se sont esleu
en armes contre sa Maiesté, & tous autres qui
pourroient esleuer cy-apres, que nous declaro
ennemis de l'Estat, & les nostres particuliers, r
nonçeans à toutes ligues, serments, & a
sociations, que nous pourrions auoir
par cy-deuant faictes à l'occasion de la m
lice du temps, contre, & au preiudice d
la presente declaration, *recognoissants en tou*
humilité auoir receu la grace speciale, la bonté e
clemence, dont il a pleu à sadite Maiesté d'vser en
uers nous, dont nous luy rendons graces tres-hum
bles, suppliant le Createur de toutes nos affection

e nous le conseruer longuement & heureusement, & luy donner victoire sur ses ennemis. Pour tesmoignage dequoy nous sommes particulierement subs-signez. Faict en l'assemblee generale de l'Vniuersité de Paris, au College de Nauarre, le Vendredy 22. d'Auril, 1594.

En fin qu'ils facent tout ce qu'on sçauoit desirer, il est malaisé d'oster tout le iuste soupçon qu'ils donnent, veu mesmes ce qui est escrit en la dixiesme partie de leurs constitutiōs imprimees à Rome dans le College de la mesme Societé, l'an 1583. pag. 308. lettre B. *Inprimis conseruetur beneuolentia sedis Apostolicæ*, cui peculiariter inseruire debet Societas: deinde Principum secularium, *& magnatum, ac primariæ authoritatis hominū, quorum fauor aut alienatio animi multum facit, vt ostium diuino seruitio, & bono animarū aperiatur, vel præcludatur.* C'est à dire; *deuant toutes choses, que la bienueillance du Siege Apostolique, soit conseruee*, auquel la Societé doit principalement seruir; & en apres des Princes seculiers, *grands Seigneurs, & autres hommes d'authorité, desquels la faueur ou alienation de volonté, peut beaucoup apporter à ce que la porte soit ouuerte ou fermee au seruice diuin, & bien des ames.* Desquelles paroles on peut fort bien inferer, que ceux de ceste Societé ne serōt seruiteurs du Roy, qu'autāt que cela pourra seruir à l'aduancemēt de la Cour de Ro-

me, tellemẽt que s'il arriuoit quelque diffe
rẽt entre les Papes & nos Roys, ce qui peu
arriuer, comme d'autrefois entre le Pap
Boniface VIII. & le Roy Philippes le Bel
& entre le Pape Iules II. & le Roy Louy
XII. Et que le Pape mal affectiõné qu'il se
roit enuers nostre Roy s'en hardit de tant
que de bailler son Royaume en proye
on laisse à penser, ce qu'on pourroit at
tendre des Iesuites, attendu les liens don
ils sont astraincts enuers les Papes, qui
ceste occasion leur ont donné des priuile
ges exorbitans: Aussi a on remarqué, qu
quelque abus qui vienne de la Cour Ro
maine, ils n'ont iamais faict demonstra
tion de le trouuer mauuais au moins en pu
blic, ce qu'estant mis tout ensemble, peu
faire penser qu'ils despendent d'auantag
(mesmes quant au temporel) du Pape qu
des Roys soubs lesquels ils viuent.

En sixiesme lieu, s'il ne seroit pas conue
nable de faire soubscrire & iurer de bonn
foy, sans aucune equiuocation, euasion
ou retention mentale à, ceux de ceste So
cieté, qui voudroient demeurer en Franc
ces propositions, asçauoir qu'il n'y a au
cune puissance en terre, de quelque quali
té qu'elle puisse estre, soit spirituelle, so
temporelle, qui puisse legitimement & d
droict, pour quelque cause & en quelqu

ıaniere que ce ſoit, directement ou indi-
ɛctement, abſoudre les François du de-
oir de ſubiection ciuile & politique au
.oy, & que les Eccleſiaſtiques ou Clercs,
ıt reguliers, que ſeculiers, ne ſont exempts
ar aucun droict de la Iuriſdiction dudict
eigneur Roy, ſinon autãt qu'il veut qu'ils
n ſoient exemptez: & ce ſeroit la pierre
e touche pour recognoiſtre s'ils ſeroient
fectionnez ou non à leur Patrie, leur
ſtant neceſſaire de neceſſité d'eſtre non
ulement bons Religieux, mais encore
ons Citoyens, l'vne qualité n'eſtant point
ıcompatible auec l'autre.

En ſeptieſme lieu, s'il ne ſeroit pas expe-
ient, qu'on leur fiſt auſſi abiurer expreſſé-
ent les dogmes, touchant les meurtres
es Roys, reprouuez par la Faculté de
heologie de Paris, & condamnez deſia
ſouuent par la Cour de Parlement, con-
nus au liure de l'inſtitution du Roy de
an Mariana, lequel liure, ayant eſté
uy d'vn ſi malheureux effect, qu'eſtoit le
arricide execrable commis en la perſon-
de noſtre Roy Henry le Grãd, fut bruſlé
r Arreſt de ladicte Cour; au traicté des
rtus du Prince de Pierre Ribadenera: en
luy intitulé *Amphitheatrum honoris*, ou
ur mieux dire, *horroris Clari Bonarſcij*, qui
ſt trouué en fin auoir eſté fait par Charles

Scribanius Recteur du College des Iesui tes d'Anuers, quoy que Pierre Cotton l'ai voulu cacher par ces equiuoques accou stumez, niant de parole fort & ferme a deffunct Roy, qu'il eust esté fait par v homme de leur Compagnie, esquiuan neantmoins par vn tour de soupplesse d'e donner vne declaration par escrit, comm il en fut requis: En vn autre qui s'appell *Tirānicidium Kelleri*: Et en l'examen compc sé par Louys Richehomme Prouençal, partant subject du Roy, contre Monsie de la Marteliere, ou sont approuuees l deteſtables propositions de Iean Marian Cōme encores les maximes de la puissanc directe ou indirecte du Pape sur les Estat en ce qui est du temporel, de la depositio des Roys, de l'absolution de leurs subject du serment de fidelité, de l'exemption d Clers par droict diuin de la iurisdictio temporelle des Princes & Republique qu'on trouue à tout bout de champ da les liures des Cardinaux Tolet, & Bella min, qu'ils ont fait estans Iesuites, en ce de Gregoire de Valence, de Iean Azoriu de François Suarez, (notamment en s liure intitulé *Defensio fidei*, lequel ayant e trouué remply *de propositiōs & maximes sca daleuses, & seditieuses, tendantes à la subuersion Estats, & a induire les subiects des Roys & Pri*

es Souuerains & autres, d'attenter à leurs person-es sacrees, a esté condamné par Arrest de la Cour du 26. Iuin 1614. a estre bruslé en la Cour du Palais par l'executeur de la haute ustice, ce qui fut executé le lendemain) e Gabriel Vasquez, de Louys Molina, de acques Gretzerus, de Leonard Lessius, de Martin Becanus, d'André Eudemon Ioan-es, & autres Theologiens de ceste com-agnie. Et que doresenauant ils se con-einssent dans les bornes de la modestie re-gieuse, s'adonnans à bien expliquer la do-trine Chrestienne contre toute sorte de ouuelles opinions, ou bien faisans impri-ier les anciens Autheurs, eschauffans & on refroidissans en leurs Predications les euples à l'obeissance enuers leurs Princes, ns qu'ils eussent d'autres opinions sur les oincts sus specifiez, que celles des anciens eres approuuez de l'Eglise, & aussi euite-oient toutes ces questions, esquelles y a lus de curiosité que d'edification.

En huictiesme lieu, apres que les Iesuites uroiēt accomply ce que dessus, il faudroit ncore voir, s'il seroit bon & vtile qu'ils ussent vn College à Paris, auquel cas il embleroit tres-raisonnable qu'ils s'incor-orassent par mesme moyen au corps de Vniuersité, & se soubsmissent aux consti-tions & bonnes coustumes lesquelles y

ſont practiquees, ſuiuiſſent auſſi en genera la doctrine communémẽt tenuë par la Faculté de Theologie, & ſpeciallement en c *que le Pape meſme eſt tenu d'obeir, aux commandemens, ſtatuts & ordonnãces, de quelconque Concil general legitimement congregé es choſes qui appar tiennent à la foy, à l'extirpation du ſchiſme, & à l reformation de l'Egliſe, tant au chef qu'aux mem bres*: ainſi qu'il fut conciliairement defin & determiné en la cinquieſme Seſſion d Concile de Conſtance tenu d'vn chacun & meſmement à Rome, pour œcumeni que & vniuerſel. Attendu que ce qui eſt te nu en ceſte matiere par la plus part de Theologiens eſtimez plus fameux en ceſt Compagnie peut apporter beaucoup d dommage à l'Eſtat preſent de la France, & renuerſer l'ordre Hierarchique eſtabli d Dieu en ſon Egliſe, car ce ſeroit faire & eſtablir vne puiſſance tant abſoluë qu'ell pourroit fort bien dire; *Sic volo, ſic iubeo, ſ pro ratione voluntas: Ainſi le veux-ie, ainſi le com mande-ie, qu'il n'y ait d'autre raiſon que la volont* Dequoy il ſe faut bien garder, cela ne pou uant eſtre dit que par vn ſeul & vray Dieu duquel la volonté doibt eſtre à vn chacu la raiſon ſouueraine & abſoluë en tout choſes; Outre que ce ſeroit vn bon moye pour euiter tous ſchiſmes, factions, & par tialitez en l'Vniuerſité de Paris; ſe deuar

ontenter tous ceux qui eſtudient en Phi-
ɔſophie & Theologie pour leur exercice
e diſputer ſeulement des choſes ſpecula-
ues, qui peuuent eſtre tenuës tant d'vn
ɔſté que d'autre, ſans incommodité de la
eligion & de l'Eſtat. Seroit encore à voir
u'ils n'euſſent point ailleurs des Colleges
quels y euſt des claſſes de Philoſophie &
heologie, ſinon qu'és Vniuerſitez, ou ces
iences eſtoient leuës auparauant, dans
ſquelles ils ſ'incorporeroient auſſi pour y
ure paiſiblement, ſuyuant les ſtatuts d'i-
elles, ſans y rien innouer. Et aux villes ou
n'y a point d'Vniuerſité, qu'ils ſe conten-
ſſent d'auoir ſeulement des petits colle-
es de deux ou trois baſſes claſſes d'huma-
té (comme ils ont en Italie en pluſieurs
andes villes, nayans que trois grands
olleges, aſçauoir à Rome, à Naples, & à
ilan) & ce pour diſpoſer ſeulement ceux
ces endroits qui ſeroiẽt propres aux let-
es à venir aux Vniuerſitez, leſquelles par
moyen ne receuroient aucun detriment
tant de Colleges eſpars ça & la; auec ce
e les lettres en ſeroient d'ailleurs beau-
up mieux cultiuees, d'autant qu'vne tel-
multiplication de Colleges produict
aucoup de gens oyſeux, & non pas bien
uans, comme l'experience ne le fait
e trop voir.

En neufiesme lieu, s'il ne seroit pas à pro
pos, que ceste Societé qui voudroit de
meurer parmy nous, ne tint plus si cach
comme elle a faict iusques à present, ce qu
est de son institut, asçauoir ses regles
constitutions, les decrets des congreg
tions d'icelle, les lettres annuelles de tou
tes leurs maisons, & plusieurs autres liure
que la Compagnie faict tous les iours im
primer, sans que pourtant il en sorte rien e
lumiere, à cause qu'ils retirent par deue
eux tous les Exemplaires; estant grand
ment à noter pourquoy ils affectent tan
de cacher & celer ce qui concerne leur In
stitut, que mesmes il y en a qui ont demeu
ré assez long temps parmy eux, lesque
n'ont iamais veu leurs constitutions: Su
quoy on pourra fort bien dire qu'ils le fo
expressement, ou afin qu'on ne recognoi
se en quoy ils les enfraignent, ce qui le
arriue bien souuent, lors que l'obseruatio
d'icelles ne leur est lucratiue & proffitabl
comme quand il est question de rendre
vn, qui sort de leur compagnie, ce qui le
auroit apporté, voire donné en y entran
à quoy ils n'entendent volontiers, enc
qu'ils y soient obligez fort estroictemе
en deux endroits desdictes constitution
asçauoir en l'examen general chap. 4. lett
B. & en la seconde partie des Cõstitutio

ch

ap. 3. §. 5. lettre B. aussi bien est il dit en la
ieſme partie chap. 15. qu'elles n'obligent
ubs peine d'aucun peché, ny mortel, ny
niel, comme il y est porté en termes fort
pres; *Viſum eſt nobis in Domino, excepto ex-
ſſo voto, quo Societas Summo Pontifici pro tem-
re exiſtenti tenetur, ac tribus alijs eſſentialibus,
upertatis, Caſtitatis, & Obedientiæ, nullas Con-
utiones, Declarationes, vel ordinem vllum vi-
ndi, poſſe obligationem ad peccatum mortale, vel
niale inducere, niſi Superior ea in nomine Domi-
noſtri Ieſu Chriſti, vel in virtute Obedientiæ iu-
ret.* Ce qui ſera bon d'eſtre mis en Fran-
ois, afin qu'vn chacun l'entende: *Il nous a
mblé en noſtre Seigneur*, que hors-mis le veu
pres, par lequel la Société eſt aſtreincte
Souuerain Pontife, *& les trois autres eſſen-
ls de Pauureté, Chaſteté, & Obeiſſance, aucunes
nſtitutions, Declarations, ou quelconque ordre de
ure, ne peuuent induire obligation a peché mortel
veniel*, [ſinon que le Superieur les com-
andaſt au nom de noſtre Seigneur IESVS
HRIST, ou en vertu d'obeiſſance.] Deſ-
uelles paroles, qui ſont à la verité remar-
uables, chacun fera telle induction qu'il
oudra; Retournant à conſiderer qu'on
ourra dire auſſi, qu'ils cachent leur Inſti-
it, afin de le mettre en cabale, & par ainſi
mieux faire valoir: Ou bien qu'y ayant
ans iceluy des maximes preiudiciables à

la Societé publique, au seruice du Roy, &
bien de son Estat, comme il a esté noté c
deuant en l'article cinquiesme, ils ne vou
droient pas qu'on y print garde, comm
ou pourroit faire, si leurdict Institut estoi
autant descouuert, que celuy des autre
ordres de Religieux. C'est pourquoy ils n
deuroient faire difficulté de mettre au iou
tout ce qui en est, afin qu'on en vist le bie
& le mal, & par mesme moyen euiteroien
diuers soupçons, qu'à bon droict l'on peu
prendre d'vn Institut si caché comme il es
pour le present. Or pour monstrer que c
n'est sans quelque raison qu'on dit cecy, i
ne faut que prẽdre ce qui s'ensuit, repeté e
plusieurs endroits desdites Constitutions
Il est escript en la troisiesme partie, chap.1
§.18. *Idem Sapiamus, idem, quoad eius fieri possi*
dicamus omnes iuxta Apostolum. Doctrinæ igi
tur differentes non admittantur, nec verbo in con
cionibus, vel lectionibus publicis, nec scriptis libri
(qui quidem edi non poterunt in lucem si
ne approbatione, atque consensu Præposi
ti Generalis, qui eorum examinationem
saltem tribus committat, sana doctrina, &
claro iudicio in ea Facultate præditis) *im*
& iudiciorum de rebus agendis diuersitas, quæ ma
ter esse solet discordiæ, & inimica vnionis volun
tatum, quantum fieri potest, euitari debet. Vnio ve
rò & conformitas mutua diligentissimè curand

t, nec quæ ei aduersantur, permittenda ; quo iuncti uicem fraternæ charitatis vinculo, meliùs & efficiùs poßint se diuino obsequio & auxilio proximorum impendere. Ce qu'on peut tourner ain: *Ayons mesme sentiment, & autant que faire se urra, disons la mesme chose, iouxte l'Apostre. octrines doncques differentes, ne soient point adses, soit de parole és sermons ou leçons publiques, it par liures escripts* (lesquels à la verité ne ourront estre mis en lumiere, sans l'approation ou consentement du Preuost General, qui cõmettra l'examination d'iceux our le moins à trois doüez d'vne saine octrine, & de clair iugement en ceste Faulté.) *Voire mais doibt estre euitee, autant qu'il t poßible, la diuersité des iugemens és affaires, lauelle a accoustumé d'estre mere de discorde, & enemie de l'vnion des volontez, comme au contraire vnion & conformité mutuelle, doibt estre fort digemmẽt soignee, sans qu'on permette aucune chose, ui puisse aller au contraire ; afin qu'estans ioincts ar ensemble d'vn lien de charité fraternelle, ils puisnt mieux & auec plus d'effect s'employer au diin seruice, & à l'aide des prochains.* Et en la declaration du mesme lieu, lettre O. *Nouæ opiniones admittendæ non sunt ; & si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo quod Ecclesia & eius Doctores communiter sentiunt*, Suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subijcere, *vt in examine declaratum est. In opinionibus*

etiam, in quibus Catholici Doctores variant int[e]*r se, vel contrarij sunt, vt conformitas etiam in So*cietate *sit, curandum est. Les nouuelles opinions n*[e] *doiuent estre receuës: & si quelqu'vn sentoit quel*que *chose qui desaccordast de ce que l'Eglise & l*[es] *Docteurs sentent communement,* il doibt soubs mettre son sens à la definition de la Socie té, *comme il a esté declaré en l'examen. Et enco*[re] *aux opinions esquelles les Docteurs Catholiques va*rient *entr'eux mesmes, ou sont contraires, il fau*[t] *soigner qu'il y ait de la conformité en la Compagni*[e]. Et en l'examen chap. 3. §. 11. *Interrogetur, a*[n] *habuerit, vel habeat conceptus aliquos vel opinio*nes *alijs differentes, quæ communiùs ab Ecclesia, &* *Doctoribus ab eadem approbatis tenentur; & s*[i] *quando huiusmodi opiniones animum subierint* [a]*num paratus sit ad iudicium suum submittendum* *sentiendumque vt fuerit constitutum in Societat*[e] *de huiusmodi rebus sentire oportere. Soit interrog*[é] (asçauoir celuy qui demande à entrer en la Compagnie) *s'il a eu ou a encore quelques senti*ments *ou opinions differentes de celles, qui sont plu*[s] *communement tenuës de l'Eglise, & des Docteur*[s] *par elle approuuez, & si lors que telles opinions lu*[y] *viendront en l'esprit, s'il sera preparé à soubsmettr*[e] *son iugement,* [& *à sentir ainsi qu'il sera ordonné en* *la Societé, deuoir sentir de semblables choses.*] Et en la huictiesme partie, chap. 1. §. 8. *Multum* *etiam conferet cõsensio,* tum in interioribus, vt est doctrina, iudicia, ac voluntates, *quoad*

s fieri poterit; tum etiam in exterioribus, vt est ritus, cærimoniæ Missæ, & reliqua. Le consen-ient seruira de beaucoup (asçauoir pour con-uer l'vnion en la Societé) tant aux cho-interieures, comme est la doctrine, les gemens, & les volontez; *qu'aussi aux cho-exterieures, comme le vestemens, les ceremonies la Messe, & le reste.* Et en la declaration de texte soubs la lettre K. *Cum ijs, qui adhuc eris operam non dederint, curandum est*, vt nnes (*vt plurimum*) eandem doctrinam, æ in Societate fuerit electa, vt melior & nuenientior nostris, sequantur. *Qui autem diorum cursum iam peregit, aduertat, ne opinio-n diuersitas coniunctioni charitatis noceat*; & oad eius fieri poterit, doctrinæ in Socie-e communiori se accommodet. *Il faut oir l'œil enuers ceux qui n'ont encore estudié*, que us pour l'ordinaire suiuent la mesme do-ine, qui aura esté choisie en la Societé mme la meilleure & plus conuenable x nostres. *Mais celuy qui a desia paracheué le rs de ses estudes prenne garde, que la diuersité des nions ne nuise à la conionction de la charité:* autant qu'il sera possible s'accommode à doctrine qui sera la plus commune en la cieté.

De tous ces passages extraicts d'vn plus and nombre, on peut donc voir fort irement, & n'en faut plus doubter, quoy

qu'on die, que les maximes & propositio
ja de long temps reprouuees par la Facul
de Theologie de Paris, comme contrai
à la doctrine de l'Eglise, ainsi que mesm
a esté recogneu par nostre S. Pere Paul
en faisant condamner à Rome le liure
Martin Becanus, & pour lesquelles ce
tres-illustre & celebre Cour des Pairs
cy deuant faict brusler le liure de Mariar
& depuis peu celuy de Suarez, estimez d
plus grands Theologiens de leur Socie
& qui plus est, sont esparses & semees
plusieurs autres liures qu'ils ont faict, com
me a esté remarqué au 7. article de cet
cript, sont la meilleure partie de ce qui
est tenu pour doctrine choisie, & pl
commune entre eux, & en ceste qualité l
susdictes propositions & maximes, o
esté approuuees par leur Preuost Gener
tant par luy mesme, que par ceux qu'il a d
leguez à cet effect. Et partant ne faut esp
rer que ceux de ceste Compagnie, qui so
en France, tandis qu'il leur sera permis
retenir cet Institut, selon lequel ils viue
maintenant, s'en puissent despartir, ou fa
re declaration valable au contraire, à l
quelle on se puisse fier : encore moins pe
on attendre qu'ils l'impugnent par liure
quoy qu'on les en somme tous les iou
ou qu'on leur puisse enioindre. Et ce pe

nt, qui eſt celuy qui ne void, que toutes
maximes & propoſitions, ne peuuent
re que grandement dommageables &
nicieuſes. Premierement aux Eſtats
ns leſquels elles ſont ſemees, d'autant
elles corrompent l'integrité de l'obeiſ-
ce que doiuent les ſubiects à leurs Sei-
eurs, & par ainſi ſe forment des factions
i d'ordinaire vont aboutir à la ruine
nmune, & des vns, & des autres. En
ond lieu, à noſtre S. Pere le Pape, jaçoit
elles ſemblent eſtendre grandement
authorité, pour autant qu'il ne faut
lement doubter, que les Princes, ialoux
ils ſont de leur grandeur, venans à reco-
oiſtre, que ſoubs ombre de Religion, on
ult empieter ſur le temporel de leurs
ats (en quoy il eſt trés-vray qu'ils ne re-
ent que de Dieu ſeul) ne facent pour
npeſcher tout ce qu'ils pourront; ce qui
le chemin à vn grand ſchiſme en l'Egli-
Et en fin eſt-il à craindre, qu'il n'arriue
qu'il ſemble que S. Bernard aye dict par
rit de Prophetie, parlant au Pape Eu-
ne, en ce memorable diſcours de la con-
eration qu'il luy a addreſsé, liure ſe-
nd, chapitre ſixieſme; *Si vtrumque ſimili-
habere voles, perdes vtrumque: Si tu veux auoir
s les deux,* (aſçauoir l'Appoſtolat, & la do-
nation temporelle,) *tu perdras & l'vn &*

l'autre, en ayant rendu la raison aux parol
precedentes; *Planum est, Apostolis interdic*
tur Dominatus: C'est vne chose qui ne reçoit auc
ne difficulté, la domination est interdicte aux Ap
stres. Et peu apres; *Planè ab alterutro prohib*
ris; Certainement l'vsage de l'vn ou de l'autre t'e
defendu. *Autrement*, adiouste-il, *ne pense p*
estre excepté du nombre de ceux dont Dieu se plai
par la bouche d'Osee, en son huictiesme chapitr
Ceux-cy ont regné, & non par mon moyen: Ils o
voulu faire les Princes, & ie n'ay pas faict sembla
de les cognoistre. Bref ce commun prouerb
doibt estre bien pesé: *Qui tout le veut, tout*
perd. En troisiesme lieu, à ceux la mesm
qui sont autheurs ou asserteurs de tell
maximes, attendu que venans par la pu
blication d'icelles a estre recogneus pou
la cause & source, dont tous ces maux d
riuent, ils attireront sans faute sur eux l
haine d'vn chacun; c'est pourquoy ils peu
uent craindre à bon droict, qu'en fin on n
leur coure sus de tous les costez, comme
des gens indignes de viure parmy les hom
mes, de mesme qu'il arriua aux Templier
lesquels apres que leurs iniquitez furen
accomplies ont esté exterminez & par
Pape Clement cinquiesme, & par le Ro
Philippes le Bel; ce qui soit dict en passan
par maniere d'aduis. Mais ce qui est gran
dement considerable & deplorable quan

& quan

quant, eſt de veoir maintenant que ce-
lequel à cauſe de la premiere & princi-
e charge & dignité qu'il a en l'Egliſe
ireſtienne, deuroit taſcher plus que tout
re qu'il ne ſ'y coulaſt aucune nouueauté
ntraire à l'ancienne doctrine de tout
nps receuë & approuuee en icelle; preſſe
antmoins, & fait tout ce qu'il peuſt à ce
e l'Arreſt cy-deuant mentionné, pro-
ncé auec tant de ſubiect (aſçauoir, pour
conſeruation de la vie de nos Rois, & ce
es les execrables parricides des deux
rniers, Henry III. & IV.) par la Cour
Parlement, contre l'abominable liure
Suarez Ieſuite, ſoit, ou reuocqué tout
aict, ou pour le moins infirmé en quel-
es chefs; d'où quelques vns pourront
rt bien colliger (& qu'on le deguiſe tant
e l'on voudra) qu'il approuue donc ces
eſchantes & mal-heureuſes maximes
ur leſquelles ce liure a eſté condamné
feu, puis qu'il n'en peut ſouffrir la con-
mnation, en laquelle on ne trouuera
int que la Cour ait excedé ſon pouuoir,
it en la matiere, ſoit en la forme, quoy
'on vueille faire accroire: Et en cela il
mble qu'on face en ce temps le meſme
e jadis faiſoit Philippes Roy de Mace-
ine; lequel deſirant ſe rendre Maiſtre
Athenes, trouuoit mauuais qu'il y euſt vn

Demosthene lequel s'opposast à ses
seins; & partant se meist en deuoir pa
moyen de ses partisans de le rendre odi
à ses Concitoyens. Se peut-il faire
ceux qui viendront apres nous trouu
par escrit que Paul V. Successeur de sai
Pierre, en la chaire de Rome; lequel a
cet honneur d'estre Parrain de nostre R
Louys XIII. ait trouué mauuais ce qu
Parlement a fait pour la conseruation d
vie & de l'Estat de son Filleul? Et il ne
uoit auoir attendu deux ans & plus qu'i
a que ce liure a esté imprimé pour la p
miere fois; ains comme il vint à sa notice
en deuoit auoir faict la iustice le premi
& par ce moyen il eust allé au deuant
bruit que les Iesuites mesmes ont fait co
rir, *que ç'a esté le Pape qui a commandé à Sua
d'escrire ce liure*; ce qui est la plus grande i
iure qu'on luy sçauroit faire; mais ces ge
ne se soucient de charger qui que ce so
pourueu qu'eux se deschargent: O temp
ô mœurs? Sera-il dit, que ceux qui se so
tousiours vertueusement opposez à ce q
les nouueautez n'eussent point d'entree
l'Eglise, soient les premiers à les y pousse
O qu'il seroit à souhaitter qu'on pratiqu
aujourd'huy ceste belle reigle escrite par
Pape Celestin I. en sa 3. Epistre à S. Ciril
Patriarche d'Alexandrie; *Inanes quæstion*

ıſmodi ſunt, quæ ad fidei quidem integritatem il conducunt, ad animarum verò exitium plu- ûm faciunt, vitandas eſſe potiùs, quam ſtudio- onſectandas. Les queſtions vaines, comme ſont es qui ne ſeruent de rien à l'integrité de la foy, s qui tournent grandement à la perte des ames, uent eſtre pluſtoſt euitees, que recherchees auec ioſité. Par ainſi le Parlement n'euſt eſté en ine de faire autre choſe ſinon que de ıier le ſoing Paſtoral de ſa Sainctetė à fai- ce que le deub de ſon office l'oblige; qui de ne rien laiſſer entrer dans la bergerie i puiſſe offencer la moindre brebis du ɔuppeau. Mais ce n'eſt pas du ſainct Sie- qu'il ſe faut plaindre, ains ſeulement des ſuites qui importunent de telle façon le pe, qu'il a fait toutes ces inſtances, & ce n de ne rapporter, s'ils peuuent, la decla- tion à laquelle la Cour les a obligez par n Arreſté, d'où l'on peut veoir ce qu'on ɔit attendre d'eux. Et quand il n'y auroit ıe cela, ce ne ſeroit que trop pour les faire ſcheoir de toutes les graces qui leur ont é faites iuſques à preſent, d'autant qu'ils monſtrent grãdement ingrats à ne vou- ir aſſeurer le Roy & l'Eſtat de leur fideli- & obeiſſance, ſuyuant le deſir de la our. Or s'ils vouloient effacer les impreſ- ɔns qu'ils donnent eux meſmes de leur ɔcieté, il leur ſeroit beſoing qu'ils ſe por-

tassent volontairement à mettre en prać
que le contenu en ces memoires; ce q
s'ils faisoyent, ils se rendroyent capab
de demeurer parmy nous, sans que d'or
enauant nous eussions occasion ny suie
comme nous auons eu & auons encore,
les tenir pour autres que pour Françoi
Ceste digression n'est sans subiect : car
semble qu'aujourd'huy on face tout
qu'on peut pour abroger ceste tant bon
& salutaire doctrine enseignee par sain
Pierre premier des Apostres, & de to
les Papes, au second Chapitre de sa pr
miere Canonique, & ce en des termes
precis; *Subiecti igitur estote omni humanæ cre*
turæ propter Deum; siue Regi, quasi præcellen
siue Ducibus tanquam ab eo missis ad vindict
malefactorum, laudem verò bonorum: quia
est voluntas Dei, vt benefacientes obmutesc
faciatis imprudentium hominum ignorantian
quasi liberi, & non quasi velamen habentes m
litiæ libertatem, sed sicut serui Dei. Omnes honor
te: Fraternitatem diligite; Deum timete: Reg
honorificate. Serui, subditi estote in omni tim
Dominis, non tantum bonis & modestis, sed etia
dyscolis. Soyez doncques subiects à toute humai
creature pour l'amour de Dieu; soit au Roy, comi
ny ayant rien en terre au dessus de luy; soit a
Gouuerneurs ou Magistrats, comme estans e
uoyez de sa part, pour la punition des malfaicteu

à louange des gens de bien: car c'est la volonté de
ien, afin qu'en bien faisant vous fermiez la bou-
e à l'ignorance des hommes imprudens; & ce à la
çon de personnes libres, non comme ceux qui ont
liberté pour pretexte de leur malice, ains comme
uiteurs de Dieu. Honorez vn chacun; Aimez
fraternité; Craignez Dieu: Rendez honneur au
oy. Seruiteurs, soyez subiects en toute crainte à
os Seigneurs, non seulement aux bons & mode-
es, mais encore aux difficiles & fascheux. Aussi
t-il vray que le mesme sainct Pierre au
cond chapitre de sa seconde Canonique,
ous a predict qu'il y auroit des hommes
squels mespriseroient toute domination, auda-
eux, insolents, & ne craignans point d'introduire
s sectes. Et au chapitre ensuiuant, *qu'il vien-*
a sur les derniers iours des gens mocqueurs en tou-
tromperie, cheminans iouxte leurs propres con-
piscences, Ce qu'il sera facile d'appliquer,
l'on veut prendre la peine de faire des
onnes meditations sur les choses passees.

En dixiesme lieu, s'il ne seroit pas neces-
ire de leur faire quitter toute sorte de
afficq & negotiation, comme aussi les
ire despartir de toutes associations qu'ils
euuent auoir contractees à cest effect;
uelque beau pretexte qu'ils puissent met-
e en auant, pour pallier ou couurir leur
rdide conuoitise; disans que c'est à bon-
e intention, asçauoir pour la conuersion

des ames; attendu que c'est directemen
contre la saincte Escriture, (en quoy nul
excuse ne peut estre receuë pour valabl
ainsi que la declaré ce grand Pape Gela
au 15. chap. de sa Decretale, inseré pa
Gratian en son Decret, *dist.* 88. *can. Conse*
quens. soubs ce tiltre, *Vt Clerici nullas negotia*
tiones inhonestas, & turpia lucra sectentur, d'o
vn chacun peut voir combien estroicte
ment il est defendu aux Clercs d'exerce
aucun traficq; dequoy il rend la raison e
ces mots; *Quoniam domus Dei, domus Oration*
& esse debet & dici; ne officina negotiationis, &
spelunca potius fit latronum. Par ce que la maiso
de Dieu doit estre en effect, & de parole, maiso
d'Oraison; afin qu'elle ne deuienne boutique de ne
gotiation, & vne spelonque de larrons : C'es
pourquoy il ne peut estre que ce ne soit a
grand opprobre & deshonneur de l'Esta
Ecclesiastique, & Religieux; dont ces gen
disent qu'ils font profession.

En vnziesme lieu, s'il ne seroit pas vtil
que ceux de ceste Compagnie n'eussen
plus à se mesler de donner des aduis &
conseils sur les cas de conscience; d'autan
qu'il se trouuera qu'ils le font conforme-
ment à l'humeur & qualité des personne
qui les consultent, & non suiuant la natur
du delict: Et de faict ils ont inuenté des di
stinctiõs & autres subtilitez, par lesquelle

s excuſent pluſieurs gros pechez : Et afin
u'on ne puiſſe recognoiſtre ceſte caballe
ainſi la peut on appeller) ils ont certains
crits entr'eux , qu'ils n'ont voulu faire
nprimer, à cauſe qu'ils feroient la con-
ience trop large, deſquels ils ſe ſeruent
ulement enuers leurs amis ; de ſorte que
eux qui vont à confeſſe en leurs maiſons
ont maniez , ou auec vne grande rigueur,
u auec beaucoup de relaſchement ; ce qui
ict que l'on veoit des conſciences fort
rupuleuſes & ſuperſtitieuſes , ou bien du
out libertines.

Finallement faudroit veoir, ſi ceux de
ſte Societé, qui ſont en France, n'au-
oyent pas beſoin d'eſtre reglez en ce qui
t ; du ſubornement qu'ils font des enfans
e bon eſprit, où de bonne maiſon : de la
uerſité & retardement de leurs vœux :
e la ſucceſſion de leurs parents: de la mul-
plication de leurs Colleges, & de leur re-
enu ; du peu de compte qu'ils font apres
u'ils ſe ſont eſtablis en quelque lieu d'en-
etenir les conditions ſoubs leſquelles
nt fondez leurs Colleges & maiſons ; &
ce qui n'eſt à obmettre) des acquiſitions
u'ils entreprennent de tant de benefices,
ont ils deſpoüillent les autres ordres , ce
ui ſe faict bien ſouuent par des moyens
rt obliques , au grand ſcandale & mau-

uais exemple de beaucoup de gens ; comme aussi en tout plain d'autres choses considerables, pour euiter le dommage, tant du public, que des familles, & particuliers.

FIN.